

MINUTE N° :
JUGEMENT DU : 22 Août 2017
DOSSIER N° : 15/01966
AFFAIRE : **Boris S**
C/ **Jean-Claude B.**

. Bruno, Joseph S

Marie, Estelle, Amélie G.

28A

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POITIERS

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : VINGT DEUX AOUT DEUX MIL DIX SEPT

DEMANDEUR :

Monsieur Boris S né le 08 Mai 1973 à
(92200), demeurant
représenté par Maître Stephanie PROVOST-CUIF de la SELARL JURICA,
avocats au barreau de POITIERS, avocats postulant

DEFENDEURS :

Monsieur Jean-Claude B. né le 27 Avril 1961 à
, demeurant

représenté par Maître Emilie CARRÉ-GUILLOT de la SELARL JOUTEUX
- CARRE-GUILLOT - PILON, avocats au barreau de POITIERS, avocats
postulant

Monsieur Bruno, Joseph S
né le 08 Avril 1970 à
demeurant

n'ayant pas constitué avocat

Madame Marie, Estelle, Amélie G.
née le 11 Décembre 2003 à
, demeurant

n'ayant pas constitué avocat

LE :

Copies exécutoires à :
Maître Emilie CARRÉ-GUILLOT de la SELARL JOUTEUX - CARRE-GUILLOT - PILON
Maître Stephanie PROVOST-CUIF de la SELARL JURICA

Copies simples à :
Maître Emilie CARRÉ-GUILLOT de la SELARL JOUTEUX - CARRE-GUILLOT - PILON
Maître Stephanie PROVOST-CUIF de la SELARL JURICA
1 copie à Me PINIER DELAVault, notaire

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Murielle JEANNOT, Vice-Présidente

Statuant par application des articles 801 à 805 du Code de Procédure Civile, avis préalablement donné aux avocats.

En présence de Gaëlle GUERNAEC, magistrat en formation probatoire

GREFFIER : Corinne SERRE

Débats tenus à l'audience du : 23 Mai 2017

Nature de la décision : réputée contradictoire

Exposé du litige :

Éliane B. est décédée le 17 mai 2010 laissant pour lui succéder trois enfants nés d'une première union : M. Bruno S., M. Boris S. et Mme Frédérique S., elle-même décédée le 6 juin 2006, laissant pour lui succéder Mme Marie G. sa fille venant en représentation de sa mère dans la succession.

Éliane B. avait contracté mariage le 26 août 1995 avec M. Jean-Claude B. sous le régime de la communauté légale, et avait fait donation à son conjoint de l'universalité des meubles et immeubles lui appartenant, le 29 novembre 1997, portant sur la plus forte quotité disponible en vigueur au jour du décès, en cas de présence de descendants

Une déclaration de succession a été établie le 4 avril 2011 par Me Gervais, Notaire à Couhé .

M. Boris S. estimant que cette déclaration de succession était incomplète pour omettre plusieurs récompenses dues soit à la communauté, soit à Éliane B. a, par exploit des 24, 28 avril et 04 juin 2015, fait assigner M. Jean-Claude B., M. Bruno S. et Mme Marie G. représentée par M. Bruno G. aux fins de :

- voir ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la communauté ayant existé entre Mme Éliane B. et M. Jean-Claude B.
- voir ordonner les opérations de compte liquidation de la succession de Mme Éliane B.
- voir désigner M. Le Président de la chambre des notaires de la Vienne avec faculté de délégation pour y procéder à l'exception de Me Gervais,
- voir dire et juger que Monsieur Jean-Claude B. a des droits limités au seul usufruit de l'universalité des biens de la succession résultant de la donation entre époux,
- voir dire et juger que la communauté doit une récompense à Mme Éliane B. d'un montant de 26 932,48 euros,
- voir dire et juger que M. Jean-Claude B. doit une récompense à la communauté au titre de l'acquisition des trois - quarts des parts indivises de l'immeuble propre de Ceaux en Couhé ,

-voir dire et juger que Monsieur Jean-Claude B: doit une récompense à la communauté au titre de l'amélioration de l'immeuble propre de Ceaux en Couhé ,
- voir désigner un expert afin d'évaluer la valeur de cet immeuble à la date d'acquisition des droits indivis et actuellement,
-condamner M. Jean-Claude B: des peines du recel de l'ensemble des récompenses dissimulées en disant qu'il sera privé de droit sur l'ensemble des éléments recelés,
-condamner M. Jean-Claude B: aux dépens.

Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 17 juillet 2016, auxquelles il est fait référence en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il maintient ses demandes.

À l'appui de ses prétentions , il expose que la communauté a perçu des sommes issues d'une location vente d'un bien personnel de la défunte et que M. Jean-Claude B. a financé l'acquisition de parts indivises d'un immeuble propre ainsi que d'importants travaux sur ce même bien, à l'aide de fonds communs .

Il fait valoir que toutes les demandes qu'il a formulées pour obtenir les éléments justificatifs de ces dépenses sont demeurées vaines.

Il expose que l'usufruit dont dispose M. Jean-Claude B: porte quasi uniquement sur des sommes d'argent et donnera donc lieu à une créance de restitution aux héritiers de la défunte au moment de son décès.

Il fait valoir que la prohibition du cumul des droits légaux et des libéralités dont bénéficie le conjoint survivant, comme prévu par le nouvel article 758 -6 du Code civil, sont applicables aux successions ouvertes entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2006 .

Il explique que la défunte était propriétaire d'un immeuble à Anche, mis en location vente pour un montant de 30 489,80 euros payables en 120 mensualité de 254,08 euros chacune à compter du 5 juillet 1994 dont 106 ont été encaissées par la communauté, soit un montant total de 26 932,48 euros.

Il indique que M. Jean-Claude B: a hérité de son père et a racheté les parts indivises de ses trois frères d'un immeuble situé à Ceaux en Couhé le 31 janvier 1989, payées par la communauté au moyen d'un emprunt de 288 454 francs contracté par les époux auprès du Crédit Foncier de France, l'immeuble se trouvant toujours dans le patrimoine de M. B .

Il expose que le 16 juin 1989 , les époux ont contracté deux autres emprunts en vue de financer des travaux sur l'immeuble en question à hauteur de 244 354 fr. et 278 800 fr. , soit un total de 79 754,31 euros.

Il estime que l'absence intentionnelle de mention de ces récompenses par M. B. constitue un recel .

M. Jean-Claude B: , aux termes de ses dernières écritures signifiées le 28 juin 2016 auxquelles il est fait référence en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, conclut à voir ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la communauté ayant existé entre Mme B: et M. B: , et de la succession de Mme B: en désignant M. Le Président de la chambre des notaires de la Vienne avec faculté de délégation, pour y procéder.

Il sollicite le débouté de la demande formulée par M. Boris S, relatif à la récompense due par la communauté à Mme B d'un montant de 26 932,48 euros et de celles dues au titre de l'acquisition des trois-quarts des parts indivises de l'immeuble lui appartenant en propre situé à Ceaux en Couhé.

Il demande de voir dire et juger qu'il doit une récompense à la communauté au titre de l'amélioration de l'immeuble en question suite aux emprunts contractés et la désignation d'un expert aux fins d'évaluer la valeur actuelle du bien et sa valeur si la dépense relative aux emprunts contractés n'avait pas été faite .

Il poursuit le débouté des autres demandes, notamment de celle tendant à sa condamnation aux peines de recel sur l'ensemble des récompenses et à la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

À l'appui de ses prétentions, il expose que le demandeur ne rapporte pas la preuve que les mensualités résultant de la location vente d'un immeuble appartenant en propre à l'épouse ait été encaissée par la communauté.

Il fait valoir que le rachat des parts indivises a été payé comptant et qu'il n'est pas démontré qu'il ait été effectué au moyen de fonds communs.

Il expose que trois emprunts doivent être considérés, celui portant sur une somme de 230 000 fr. ayant eu pour objet de racheter un emprunt précédent et qu'en cas de récompense , il conviendra de la déterminer en fonction du profit subsistant ou de la dépense faite , soulignant que la valeur de l'immeuble au moment de l'acquisition s'élevait à 80 000 fr.

Il fait valoir qu'à défaut par lui d'avoir la maîtrise de la notion juridique de récompense, il n'a commis aucun recel successoral .

M. Bruno S, assigné à personne et Mme Marie G, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Bruno G, assigné à étude, n'ont pas constitué avocat .

L'ordonnance de clôture est intervenue le 6 avril 2017. L'affaire a été appelée à l'audience du 23 mai 2017 puis mise en délibéré par mise à disposition au greffe au 22 août 2017, date à laquelle le présent jugement est rendu.

Motifs de la décision :

Sur la demande d'ouverture des opérations de liquidation partage de la communauté ayant existé entre M. Jean-Claude B et Eliane B et de la succession de cette dernière :

Aux termes des dispositions de l'article 1364 du code de procédure civile, si la complexité des opérations le justifie le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage commet un juge pour surveiller ces opérations, le notaire choisi par les co- partageants et à défaut d'accord par le tribunal .

En application des dispositions de l'article 1365 du même code, le notaire convoque les parties, demande la production de tout document utile à l'accomplissement de sa mission,.

Il rend compte au juge commis des difficultés rencontrées et peut solliciter de lui toutes mesures de nature à en faciliter le déroulement .

Il peut s'adjoindre un expert si la valeur ou la consistance des biens le justifie.

L'article 1368 dispose que dans le délai d'un an suivant sa désignation, le notaire dresse un état liquidatif qui établit les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir.

Il résulte des dispositions de l'article 1373 qu'en cas de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmet au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif .

Le juge commis peut entendre les parties ou leurs représentants et le notaire et tenter une conciliation, il fait rapport au tribunal des points de désaccord subsistant, il est le cas échéant juge de la mise en état.

Enfin aux termes de l'article 1375 de procédure civile, le tribunal statue sur les points de désaccord, homologue état liquidatif ou renvoie les parties devant le notaire pour établir l'acte constatant le partage.

En l'espèce, les opérations de liquidation partage sont rendues complexes du fait des points de désaccord opposant les parties.

Cependant au mépris des dispositions susvisées, aucun projet d'état liquidatif n'a été élaboré, auquel seraient annexés les dires respectifs des parties , précisant les points désaccords subsistants.

En effet, Me Gervais n'a établi le 14 janvier 2014 qu'un document intitulé « comptes de la succession de Mme Éliane B » uniquement relatifs à la maison appartenant en propre à M. Jean-Claude B qui n'entre pas dans le patrimoine successoral, à l'exception des autres éléments d'actif et de passif figurant dans la déclaration de succession .

Les contestations émises de part et d'autre ne peuvent en conséquence être tranchées en l'état de la procédure, rien ne permettant aux parties de faire l'économie des dispositions légales applicables.

En revanche, un notaire sera désigné aux fins d'établir l'état liquidatif et de recueillir les dires éventuels des parties, et un juge sera commis pour surveiller les opérations , comme prévues dans les dispositions légales susvisées .

Il n'y a pas lieu à désignation immédiate d'un expert, compte tenu des termes de la mission donnée à l'officier ministériel.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Eu égard à la nature de l'affaire, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront employés en frais privilégiés de partage .

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par mise à disposition au Greffe à la date indiquée à l'issue des débats en application de l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, après débats, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Désigne

Me Amélie Pinier Delavault
notaire associée dans la SCP Carme Morizet -Seguin Pinier Delavault ,
2 route de Lussac Chauvigny 86 300

pour procéder aux opérations de liquidation partage de la succession d 'Eliane B , aux fins d'établir l'acte définitif de partage ou à défaut un projet date liquidatif de partage auquel sera annexé les dires des parties précisant les désaccords subsistant, comme prévu par les dispositions des 1364 à 1376 du code de procédure civile et commet le magistrat désigné par l'ordonnance de roulement établie par Monsieur le président du tribunal de grande instance de Poitiers pour surveiller lesdites opérations .

Dit qu'en application des dispositions de l'article 1365 du code civil , le notaire devra convoquer les parties et leur demander la production de tout document utile à l'accomplissement de sa mission.

Rappelle que le notaire peut s'adjoindre un expert si la valeur ou la consistance des biens le justifie.

Dit qu'en application de l'article 1368 du Code civil, dans le délai d'un an suivant sa désignation, le notaire devra dresser un état liquidatif qui établit les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir.

Dit qu'en cas de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier devra transmettre au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif .

Dit que pour l'accomplissement de sa mission, le notaire désigné pourra :

- faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des défunts sans que le secret professionnel puisse être opposé et notamment auprès des créanciers, de l'administration fiscale, des banques et du fichier FICOBA,
- interroger tous dépositaires de biens et obtenir communication des valeurs de rachat ou de capitalisation de tout produit d'assurance ou de capitalisation ,
- se faire si besoin communiquer le registre communal des déclarations d'intentions d'aliéner DIA ,
- à cet effet ordonne et, au besoin, requiert les responsables du fichier FICOBA, de répondre à toute demande dudit notaire .

Rejette les autres demandes .

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage .

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Murielle JEANNOT,
Vice-Présidente et Corinne SERRE, Greffier.

Le Greffier

le Président